

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS657

## AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller,  
M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman et M. Frappé

-----

### ARTICLE 17

À l'alinéa 2, remplacer les mots :

« de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende »

par les mots :

« d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à assurer une proportionnalité adéquate de la réponse pénale applicable aux faits d'entrave prévus par l'article L. 1115-4 du code de la santé publique.

La peine d'emprisonnement prévue apparaît excessive au regard de la nature des faits visés et de l'arsenal juridique existant. Le recours à une sanction contraventionnelle permet de maintenir un caractère dissuasif tout en évitant une pénalisation disproportionnée susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de conscience.